

RCCB 237

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI  
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE  
REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES  
A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre du 02 août 2010 par laquelle dame Goreth BIGIRIMANA adresse à la Cour de céans une requête en « recours sur la cooptation des Batwa au parlement » ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 02 août 2010 et son inscription sous le n° RCCB 237 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'analyse de la requête en date du 04 août 2010 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :

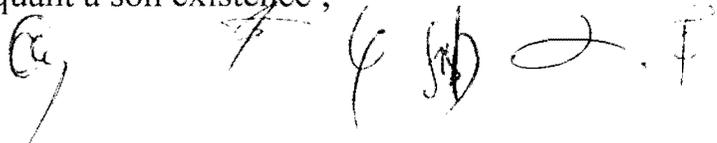
**1 . De la régularité de la saisine**

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 86 de la loi n°1/22 du 18 septembre portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral traite de la régularité de la saisine ;

Attendu que cet alinéa prescrit en effet que : « Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques intéressés, à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée » ;

Attendu que dans le dossier sous examen la requérante est inscrite sur la liste dite « LES CANDIDATS BATWA A L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LEURS ASSOCIATIONS »

Attendu que d'après cette liste, elle aurait été présentée par l'Association UCEDD dont les statuts ne sont pas versés au dossier pour permettre à la Cour d'être renseignée quant à son existence ;



The image shows several handwritten signatures in black ink. To the right of the signatures is a circular stamp of the Constitutional Court of Burundi. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU BURUNDI' at the top, 'COUR CONSTITUTIONNELLE' at the bottom, and 'RCCB 237' in the center.

Attendu que rien ne renseigne aussi son appartenance à cette Association dans la mesure où aucun document y relatif n'a été produit ;

Attendu en effet qu'une liste des membres de l'Association aurait été versée au dossier par la requérante pour permettre à la Cour de vérifier si elle est réellement membre ;

Attendu qu'être membre de l'Association ne suffit pas pour être candidat ou candidate à l'Assemblée Nationale encore faut-il figurer sur la liste signée en bonne et due forme par la personne habilitée ;

Attendu qu'une telle liste doit être cachetée parce que le cachet la rend authentique ;

Attendu que pour être authentique la liste dite « LES CANDIDATS BATWA A L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LEURS ASSOCIATIONS » devait aussi comporter les signatures des personnes habilitées à représenter les différentes organisations y reprises ainsi que leurs logo ;

Attendu que faute de toutes ces précisions relatives à la qualité de la requérante la saisine n'est qu'irrégulière ;

Attendu que tel est l'esprit de l'article 87 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral qui est ainsi libellé : « La requête doit contenir (...) la qualité du requérant (...) » ;

**Par tous ces motifs.**

La Cour Constitutionnelle du Burundi ;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 ;

Handwritten signatures and initials, including a large 'C' and several other marks, likely representing the court's decision or the parties involved.

13 Dec 11

Statuant sur la requête de dame Goreth BIGIRIMANA ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare irrégulière la saisine qui a été faite par dame Goreth BIGIRIMANA ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 04 août 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Rose NIRAGIRA ; Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier

**Membres**

**Présidente du Siège :**

Christine NZEYIMANA

Salvator NTIBAZONKIZA

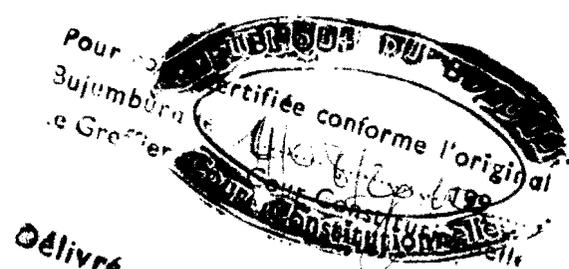
Benoît SIMBARAKIYE

Onesphore BARORERAHO

Rose NIRAGIRA

**Greffier**

Irène NIZIGAMA



Delivré pour usage administratif